

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 582

portant autorisation environnementale
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
autorisant la société SAS ÉOLIS GALERNE à exploiter un parc éolien
sur la commune de Xanton-Chassenon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée en date du 21 décembre 2017 par la société SAS ÉOLIS GALERNE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 11 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées en date du 10 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale qui est donc réputé sans observation à compter du 2 janvier 2019 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 13 février 2018

Vu l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 15 février 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Xanton-Chassenon, Saint-Martin de Fraigneau, Fontenay-le-Comte, Nieul-sur-l'Autise, Saint-Pompain, Oulmes, Coulonges-sur-l'Autize, Sain-Hilaire-des-Loges, Saint-Maixent-de-Beugné, Foussais-Payré, Saint-Michel-Le-Cloucq, l'Orbrie, Saint-Pierre-le-Vieux et Mervent ;

Vu le rapport du 22 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'impact paysager des éoliennes et du poste de livraison est acceptable d'un point de vue visuel ;

Considérant que pour préserver la biodiversité présente sur le site, il est nécessaire d'interdire le démarrage du défrichage et des travaux lourds entre le 1^{er} avril et le 31 juillet afin de préserver la biodiversité ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant et imposées dans le présent arrêté sont nécessaires et suffisantes pour rendre acceptable l'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant qu'un plan de bridage est nécessaire pour respecter les niveaux sonores et les émergences limites définies à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ; et qu'il convient de procéder à une campagne de mesures rapidement après mise en service du parc afin de s'assurer de l'efficacité du plan de bridage ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

La société *SAS ÉOLIS GALERNE* dont le siège social est situé à La Triade II, parc d'activité Millénaire II, 215, rue Samuel Morse, CS 20 756, 34967 MONTPELLIER CEDEX 2, est autorisée

sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Xanton-Chassenon, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;
- autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune de Xanton-Chassenon aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Parcelles
	X	Y	
Aérogénérateur n° 1	417659,0389	6602568,229	ZD 48
Aérogénérateur n° 2	417296,3221	6602670,738	ZD 116 ; ZD 117
Aérogénérateur n° 3	416945,1765	6602777,544	ZC 107
Aérogénérateur n° 4	416539,3487	6602774,093	ZC 84
Aérogénérateur n° 5	415814,7031	6602646,080	ZB 20
Poste de livraison	416480,84	6602730,85	ZC 84

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.4 - Réglementation applicable

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 145 m Hauteur au moyeu : 95 m Puissance totale installée en MW : 11 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 1.6 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.5.

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien est constitué par l'application de la formule mentionnée à l'annexe 1 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est le suivant :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}}{\text{Index}_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 soit 102,3.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 250 000 € TTC

Avant la mise en activité de l'installation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.7 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage notamment)

Article 2.1.1 - Protection des oiseaux et des chiroptères : suivi environnemental

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan de bridage efficace visant à limiter l'impact de son parc sur les chiroptères. Les éléments justifiant des modalités de ce bridage, de sa pertinence et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, ces modalités sont ajustées aux vues des conclusions du suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'Arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce suivi respecte les modalités prévues par le protocole en vigueur.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées, le suivi est réalisé au plus tard dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

À l'issue de ce premier suivi :

- si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.1.2 - Protection des oiseaux et des chiroptères : aménagement des plate-formes

Rien qui puisse être attractif pour les chiroptères (entre-autres haies, fleurs, lumières) n'est installé sur un rayon de 100 mètres autour des mâts.

Article 2.1.3 - Préservation et suivi des milieux

L'exploitant aménage une surface de 2 hectares, située entre 200 mètres et 10 kilomètres du parc éolien, en friche graminéenne ou plantation équivalente écologiquement notamment favorable à l'accueil de l'œdicnème criard. Cette friche fera l'objet d'un entretien régulier durant toute la durée d'exploitation. Elle devra être aménagée dans les 2 ans qui suivent la mise en exploitation du parc éolien.

Article 2.1.4 - Protection du paysage : plantations

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir d'une teinte permettant de limiter sa visibilité.

L'exploitant plante et entretient, en accord avec les riverains concernés les plantations définies dans son étude d'impact (en particulier environ 20 arbres et 160 ml de haies).

Un bilan est à établir à 5 ans et 10 ans afin de vérifier la fonctionnalité et la pérennité des plantations. Les documents justifiant de cette disposition sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 - Protection du paysage : réseaux électriques

L'exploitant entretient l'ensemble des câblages entre les éoliennes et le poste de livraison.

Article 2.1.6 - Entretien des plates-formes

L'exploitant assure l'entretien régulier des plates-formes, le cas échéant par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation de pesticide est proscrite.

Article 2.1.7 - Éclairage du parc éolien

Le site n'est pas éclairé de façon continue. L'éclairage des portes sera par allumage manuel et non par détection de mouvement, afin de ne pas attirer l'activité des chiroptères aux pieds des éoliennes.

Article 2.1.8 - Balisage des éoliennes

Les aérogénérateurs seront équipés d'un balisage les rendant visibles de jour comme de nuit par les aéronefs, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 2.1.9 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le démarrage des travaux de voiries et réseaux divers, de terrassement et de défrichage sont interdits entre le 1^{er} avril et 31 juillet. La phase travaux fait l'objet d'un suivi par un écologue.

Article 2.2 - Niveaux acoustiques

Article 2.2.1 - Respects des valeurs limites d'émergences

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les éléments justifiant des modalités de ce bridage et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, ces modalités sont ajustées aux vues des résultats des campagnes de mesures. Après une modification du bridage, une nouvelle campagne de mesures, réalisées conformément à l'article 2.2.2 du présent arrêté, est réalisée.

Article 2.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant réalise, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Article 2.3 -Ombres portées

En cas de gêne avérée liée aux ombres portées générées par les éoliennes, l'exploitant met en place un mode de fonctionnement adapté permettant de limiter cet impact.

Article 2.4 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 2.1.1 et 2.2.2, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 3.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Xanton-Chassenon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Xanton-Chassenon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Saint-Martin-de-Fraigneau, Fontenay-le-Comte, Nieul-sur-l'Autise, Saint-Pompain, Oulmes, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Maixent-de-Beugné, Foussais-Payré, Saint-Miche-Le-Cloucq, l'Orbrie et Mervent

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Xanton-Chassenon et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

Le préfet

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 582

portant autorisation environnementale - Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent autorisant la société SAS ÉOLIS GALERNE à exploiter un parc éolien sur la commune de Xanton-Chassenon